

869289

26 NOV. 2012

A 10855

N° Etude : 67007
CESSION PARTS SOCIALES
N° Répertoire : 14.910

Enregistré à : SIE STRASBOURG-EST POLE ENREGISTREMENT

Ext 5748

Le 12/04/2012 Bordeaux n°2012/365 Case n°21

Enregistrement : 700 € Pénalités :

Total liquidé : sept centis euros

Montant reçu : sept centis euros

L'Agent des impôts

~~Martine GLUTH~~
Conjoint Principal des Impôts

L'AN DEUX MILLE DOUZE
LE VINGT-SEPT MARS

Maître Damien MOESSNER, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Thierry RIEGER et Damien MOESSNER, notaires associés" titulaire de l'office notarial de STRASBOURG (67000), 2 place des Tripiers, soussigné,

A la requête de :

CEDANT

1°) Madame Monica **BINGERT**, retraitée, veuve de Monsieur Alfred **ALTMAYER**, demeurant à D-66119 SAARBRÜCKEN (ALLEMAGNE), Harthweg 11.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à SARREBRUCK (ALLEMAGNE), le 22 janvier 1941.

De nationalité Allemande.

2°) Madame Caroline, Stéphanie **ALTMAYER**, secrétaire, épouse de Monsieur Hans Peter **KELLER**, demeurant à CH - 9204 ANDWIL (SUISSE), Eschenstrasse 3A.

Née à SARREBRÜCK (ALLEMAGNE), le 2 mars 1961.

De nationalité Suisse.

Initialement mariée sous le régime légal allemand de la communauté de biens différée des augmentations, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de SARREBRÜCK (ALLEMAGNE), le 01 février 1985 ; mais ayant adopté le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Adolf HÖRLER, notaire à SAINT MORITZ (SUISSE) le 25 novembre 1999 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

3°) Monsieur André **BECHTEL**, retraité, et Madame Anita, Salomé **MULLER**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à OBERHAUSBERGEN (67205), 23 rue Louis Pasteur.

Nés savoir :

- Monsieur à STRASBOURG (67000), le 28 novembre 1930.

- Madame à STRASBOURG (67000), le 19 novembre 1935.

Tous deux de nationalité Française.

Initialement soumis au régime de la communauté légale de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de STRASBOURG (67000), le 5 novembre 1955 ; mais ayant adopté le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre

Handwritten signature/initials

Handwritten signature/initials

KRANTZ notaire à LA WANTZENAU (67610), le 16 mars 2006, homologué par le tribunal de grande instance de STRASBOURG (67000), le 14 novembre 2006.

Ci-après dénommés "LE CEDANT".

D'UNE PART

CESSIONNAIRE

La société dénommée « **FINANCIERE VALIM** », société par actions simplifiée, au capital de 605 360,00 Euros, dont le siège social est à STRASBOURG (67000), 17 rue du Vieux Marché aux Grains, identifiée sous le numéro SIREN 337577431 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de STRASBOURG.

Représentée par :

- Monsieur Denis OUSSADON, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de la loi qu'aux termes des statuts de ladite société.

Ladite société ci-après dénommée « **LE CESSIONNAIRE** »

D'AUTRE PART

Il est ici précisé que dans le cas de pluralité de CEDANTS ou de CESSIONNAIRES, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes.

A reçu le présent acte contenant cession de parts sociales.


PRESENCE ET REPRESENTATION


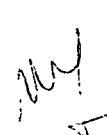
1°) Monsieur André BECHTEL comparet personnellement au présent acte et agit tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de Madame Caroline KELLER, Madame Monica ALTMAYER, et son épouse Madame Anita BECHTEL née MULLER,

Agissant en vertu de trois procurations sous seing privés en date respectivement des 17 février 2012, 20 février 2012 authentiquement légalisées par Maître Damien MOESSNER notaire à STRASBOURG, lesquelles demeurent ci-annexées après mention.

2°) Monsieur Denis OUSSADON représentant de la Société FINANCIERE VALIM est présent.

LESQUELS, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet du présent acte, ont exposé ce qui suit :

 ED

EXPOSE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La société dénommée « SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION PARC AUTO KLEBER » a été constituée suivant acte reçu par Maître BRISSE notaire à MEUDON le 16 novembre 1965 au capital originaire de 10.000,00 Frs divisé en 1000 parts sociales de 10,00 Frs chacune

Et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le N° 443 910 195

Son capital social actuel est de QUATORZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-QUATRE VIRGULE VINGT-TROIS EUROS (14.244,23 €) divisé en QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE QUATRE CENT TRENTE-SIX (93.436) parts sociales de ZÉRO EURO QUINZE CENTIMES (0,15 €) chacune.

Une copie des statuts à jour du 31 janvier 2003 demeure ci-annexée après mention.

La société de construction présente les caractéristiques suivantes :

FORME JURIDIQUE

Elle a la forme juridique de la société civile régie par les articles 1382 et suivants du code civil, et par la loi du 28 juin 1938 et de toutes lois modificatives et complémentaires à cette dernière.

OBJET

Elle a pour objet exclusif, les activités visées à l'article 30 paragraphe 1 de la loi du 15 mars 1963 et notamment :

- la construction d'un parc de stationnement souterrain pour voitures automobiles à STRASBOURG Place Kléber, en vertu d'une concession des emplacements nécessaires accordée par la COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG, propriétaire du terrain ;
- la division de cette construction en garages de voitures automobiles et autres locaux accessoires destinées à être attribués aux associés en jouissance, à l'exclusion de toute attribution en propriété rendue impossible par la nature droit de concession ;
- la gestion et l'entretien de l'immeuble divisé,
- et généralement toutes opérations de caractère non commercial destinées à la réalisation de l'objet social ;
- Les gérants de la société civile PARC AUTOMOBILE KLEBER se sont engagés à faire fonctionner cette société, conformément à son objet.

SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société a été fixé à STRASBOURG (67000), 2 quai Turckheim.

Handwritten initials and a circular stamp.

Handwritten signature and a long arrow pointing upwards.

DUREE

Sa durée a été fixée à 85 ans à compter du 16 novembre 1965.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social originellement fixé à la somme de 10.000,00 Frs a été porté à la somme de 14.244,23 € son capital actuel.

Il est désormais divisé en 93.436 parts sociales de 0,15 € chacune, portant les numéros 1 à 37.924, 38.141 à 42.244, 42.261 à 85.876 et 86.309 à 94.300.

Un registre contenant la liste des associés et le nombre de parts possédées par eux est tenu au siège de la société à la diligence de la gérance.

GROUPE DE PARTS – DROITS DES PARTS

Les parts sont réparties en groupes. Chaque groupe de parts donne vocation à la jouissance pendant la durée de la société à l'un des lots de l'état descriptif de division de la construction établi par le titre VI des statuts et dans les conditions du règlement de jouissance établi sous le même titre.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Aux termes d'un acte reçu par Maître BRISSE notaire à MEUDON le 13 avril 1967 les associés de la société ont à l'unanimité :

- établi l'état descriptif de division de la construction dont l'édification était prévue à son objet social ;
- constitué les parts en groupes, chaque groupe de parts donnant vocation à la jouissance pendant la durée de la concession, conformément aux dispositions statutaires, à l'un des lots de l'état descriptif de division ;
- établi le règlement de co-jouissance régissant les droits et obligations des associés, quant à l'occupation et à la jouissance des locaux auxquels leurs parts donnent vocation.

L'état descriptif de division, l'établissement des groupes de parts, le règlement de co-jouissance ont été incorporés aux statuts.

CESSION DE PARTS

La cession de parts ne peut avoir lieu même entre associés qu'avec le consentement préalable de la gérance.

ADMINISTRATION

La société dite « SNC PARC AUTOS DE STRASBOURG » ayant son siège social à NANTERRE (92000), 61 avenue Jules Quentin, assure la gérance de la société.

Cette société est elle-même gérée par la société dénommée VINCI Park – CGST ayant son siège social à NANTERRE (92000), 61 avenue Jules Quentin.

Handwritten signature and initials

Handwritten signature and initials

CONCESSION DU TERRAIN

La concession des terrains qui étaient nécessaires à la réalisation de l'objet social a été accordée par la Ville de STRASBOURG aux termes d'un acte administratif en date à STRASBOURG des 13 et 16 janvier 1967 approuvé par Monsieur Le Préfet du Bas-Rhin le 6 février suivant.

L'un de ces exemplaires a été déposé au rang des minutes de Maître BRISSE notaire à MEUDON le 7 avril 1967.

Aux termes d'une convention d'occupation et d'exploitation du parc de stationnement public de la Place Kléber et de la Place de L'homme de Fer à STRASBOURG sous seing privé en date à PARIS du 26 avril 1992, la convention sus-mentionnée du 16 janvier 1967 a été résiliée.

Aux termes d'un contrat pour la concession du parc de stationnement Kléber et de son extension Place de L'Homme de Fer sous seing privé en date à STRASBOURG du 5 mars 1992, La Communauté Urbaine de Strasbourg a concédé à la SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION PARC AUTO KLEBER les terrains qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet social de ladite société pour une durée de 45 ans à compter du jour de la signature du contrat.

Le cessionnaire aura la jouissance des emplacements à laquelle donnent droit les groupes de parts dont il est copropriétaire dans les conditions légales relatives à l'utilisation du domaine public.

NANTISSEMENT DES PARTS

Il résulte d'un état des nantissements qui demeure ci-annexé après mention, délivré par le registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG le 16 février 2012 qu'aucun nantissement ne grève les parts sociales cédées aux termes des présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT est devenu propriétaire des DEUX CENT SEIZE (216) parts cédées d'une valeur de 0,15 € chacune, numérotées de 43757 (quarante trois mille sept cent cinquante sept) à 43972 (quarante trois mille neuf cent soixante douze) et composant le groupe de parts n° 264, pour les avoir recueillies dans la succession de :


Madame Ruth DECKELNICK, retraitée, de nationalité Française, veuve de Monsieur Emile STAHL, demeurant à STRASBOURG (67000), 55 rue du Conseil des Quinze.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à SARREBRUCK (ALLEMAGNE), le 31 janvier 1928.

Décédée à STRASBOURG (67000), le 03 mai 2010.

A savoir :

The block contains several handwritten marks. On the left, there are two small, illegible signatures. In the center, a large, simple arrow points upwards. To the right of the arrow, there is another illegible signature.

- Madame Monica BINGERT Veuve ALTMAYER
pour trois huitièmes (3/8) en pleine propriété
- Madame Caroline ALTMAYER, épouse KELLER
pour quatre huitièmes (4/8) en pleine propriété
- Monsieur André BECHTEL et son épouse, Madame Anita née MULLER
pour un huitième (1/8) en pleine propriété en communauté de biens

Ainsi que ces qualités et quotités héréditaires résultent du CERTIFICAT D'HEREDITE délivré par le Tribunal d'Instance de STRASBOURG le 16 juin 2010 sous VI. 364/2010

Lesdites parts avaient été acquises par les époux STAHL Emile / Ruth DECKELNICK, en communauté de biens, aux termes d'un acte de cession de parts sociales dressé par Maître Joseph GENY, alors notaire à SCHILTIGHEIM, le 30 janvier 1968 sous RN° 8682, ayant fait l'objet d'un acte rectificatif dressé par ledit notaire le 14 février 1969 sous RN° 9866.

Au décès de Monsieur STAHL Emile, survenu à STRASBOURG, le 18 février 2008, Madame Ruth DECKELNICK Veuve STAHL est devenue seule propriétaire de la totalité desdites parts.

Le CEDANT précise que les parts donnent vocation à la jouissance pendant la durée de la concession et aux conditions statutaires ci-dessus rappelées et résultant de l'acte constitutif de l'emplacement de voiture désigné à l'état descriptif de division :

LOT N° 264

Au deuxième sous-sol, un emplacement de voiture n° 405

DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG

Le droit de préemption de la COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG a été purgé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception le 5 décembre 2011 donnant avis à la COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG de la cession projetée, conformément aux dispositions des articles 2 point b) alinéa 2 et de l'article 12 point a) de l'acte administratif des 13 et 16 janvier 1967, relatif à la concession des terrains sur lesquels a été construit le parc de stationnement souterrain pour voitures à STRASBOURG, Place Kléber, sus-mentionné.

Plus de quinze jours s'étant écoulés depuis l'avis de réception de la notification sus-visée sans que le titulaire du droit de préemption ait fait connaître sa décision, ce silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

La présente cession de parts peut donc être réalisée au prix indiqué dans la notification.

DISPOSITION DES PARTS

Il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts ci-après cédées notamment par suite de faillite,

Handwritten marks at the bottom of the page, including a signature on the left, a circled '00' in the center, and a large arrow pointing upwards on the right.

règlement judiciaire, ou pour toutes autres raisons sauf le droit de préemption sus-visé et l'avis à la gérance ci-dessous.

AVIS A LA GERANCE

Conformément à l'article 9 de l'acte précité du 13 avril 1967, avis de la présente cession a été donnée à la gérance qui a donné son consentement et qui le confirmera ci-dessous par son intervention aux termes des présentes.

Ceci exposé,

CESSION DE PARTS

Le CEDANT, d'une part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, d'autre part, qui accepte les parts sociales ci-après désignées de la société sus-dénommée :

DESIGNATION DES PARTS SOCIALES OBJET DE LA CESSION :

DEUX CENT SEIZE (216) parts sociales de ZÉRO EURO QUINZE CENTIMES (0,15 €) chacune de la SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION PARC AUTO KLEBER, portant les numéros 43757 (quarante trois mille sept cent cinquante sept) à 43972 (quarante trois mille neuf cent soixante douze) et composant le groupe de parts n° 264,

lesquelles parts donnent vocation à la jouissance pendant la durée de la concession et aux conditions statutaires sus rappelées, à l'emplacement de voiture désigné à l'état descriptif de divisions :

LOT N° 264

Au deuxième sous-sol, un emplacement de voiture n° 405

Ainsi que les :

- 126/100.000° de droit de jouissance dans les parties communes

JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la jouissance des parts cédées à compter de ce jour.

Le cédant affirme qu'il n'a conféré aucun droit à qui que ce soit relativement à la jouissance des locaux auxquels donnent vocation les parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUATORZE MILLE EUROS (14.000,00 €)**

En ce incluse, la commission d'agence due à l'Agence FONCIA TURCKHEIM LOCATION à STRASBOURG (67000) 8 place des Halles, s'élevant à DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €) Toutes Taxes Comprises

[Handwritten signatures and marks]

Ce prix a été payé comptant par le CESSIONNAIRE, ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, au CEDANT qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE, sous réserve d'encaissement.

Soit un prix net revenant aux cédants de DOUZE MILLE EUROS (12000,00 €), se répartissant comme suit :

- à Madame Monica BINGERT Veuve ALTMEYER	4 500,00 €
- à Madame Caroline KELLER née ALTMEYER	6 000,00 €
- aux époux BECHTEL	1 500,00 €

CONDITIONS GENERALES

La présente cession a lieu sous les garanties ordinaires et de droit, aux conditions des statuts sus-énoncés que le cessionnaire déclare connaître et s'oblige à exécuter.

Il est en particulier bien précisé que conformément aux statuts, les sommes versées par leur propriétaire pour remplir les engagements sociaux resteront indissolublement attachées aux parts dont elles suivront le même sort.

En outre, par l'effet de la présente cession, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du cédant, en sa qualité d'associé.

Il adhère de plein droit aux statuts de la SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION PARC AUTO KLEBER, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Il s'oblige à respecter les clauses des statuts mentionnés ci-dessus le concernant, en sa qualité de cessionnaire et s'interdit de demander des modifications statutaires sans l'accord de tous créanciers éventuels.

AGREMENT DE LA CESSION – DISPENSE DE SIGNIFICATION DE LA CESSION

Aux présentes est à l'instant intervenue :

La société dénommée « SNC PARC AUTOS DE STRASBOURG » société en nom collectif au capital social de 2.523.000,00 € avec siège social à NANTERRE (92000), 61 avenue Jules Quentin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° 390 130 169,

Nommée en qualité de gérant à compter de la mise en service du parking de,

La société dénommée « SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION PARC AUTO KLEBER » société civile au capital social 14.244,23 € dont le siège social

AS 00
↑
my

à STRASBOURG (67000), 2 quai de Turckheim, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le n° 443 910 195,

Elle-même représentée par son gérant non associé,
Monsieur Paul COIFFARD, ayant tous pouvoirs pour agir

Non présent mais représenté par :

Madame FITTERER Marguerite, cleric en l'étude du notaire soussigné,

Ayant tous pouvoirs pour agir en vertu d'un pouvoir sous seing privé en date du 12 décembre 2011 qui demeure ci-annexé après mention,

Laquelle ès-qualité déclare :

- agréer la cession tel que relatée ci-dessus, respectivement donner son accord à ladite cession,
- Reconnaître que le formalisme imposé par les statuts de la SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION PARC AUTO KLEBER, sus-nommée, a été respecté,
- accepter expressément la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L.221-14 et L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du code civil.

SIGNIFICATION AU SYNDIC

Le notaire soussigné notifiera la présente cession au syndic **FONCIA LOBSTEIN à STRASBOURG (67000), 25 boulevard Wilson**, pour lui permettre de faire opposition sur le prix de cession en vue du recouvrement des charges dont le cédant pourrait être redevable.

REPARTITION LEGALE DES CHARGES DE COPROPRIETE

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions des articles 6-2 et 6-3 du décret n° 2004-479 du 27 mai 2004.

Le notaire soussigné rappelle que la répartition légale des charges de copropriété entre le VENDEUR et L'ACQUEREUR est la suivante :

- le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel incombe au vendeur,
- le paiement des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui VENDEUR ou ACQUEREUR qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité selon les modalités adoptées par l'assemblée générale des copropriétaires,
- le trop ou moins perçu sur provisions révéle par l'approbation des comptes est porté au crédit ou au débit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

- Les parties peuvent toutefois convenir d'une répartition différente. Mais leur convention n'aura d'effet qu'entre elles et ne pourra être opposable au syndic.

Inopposabilité des conventions des parties au syndic :

Elles reconnaissent avoir été alertées par le rédacteur du présent acte que les conventions qu'elles ont prises afin de déroger aux règles légales, dont la teneur leur a été, dans chaque cas, rappelée, s'imposent à elles mais ne sont pas opposables au syndic des copropriétaires en vertu des dispositions de l'article 6-3 dudit décret. En conséquence, le syndic des copropriétaires exercera son droit de poursuite soit à l'encontre du VENDEUR soit à l'encontre de l'ACQUEREUR, conformément aux règles fixées par l'article 6-2 du décret du 17 mars 1967 susvisé.

REPARTITION CONVENTIONNELLE DES CHARGES DE COPROPRIETE

Les parties entendent déroger aux dispositions légales sur les points suivants :

a) Concernant les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel,

Les travaux votés avant le 14/11/2011, date de signature du compromis de vente, par une assemblée de copropriétaires ou engagés par le Vendeur, exécutés ou non exécutés, incomberont en totalité au Vendeur.

Par contre, le coût de ces mêmes dépenses qui seraient décidées postérieurement au 14/11/ 2011, soit par une assemblée générale, soit par le syndic en cas d'urgence, sera à la charge exclusive de l'ACQUEREUR.

Le vendeur déclare qu'il n'a reçu depuis ladite date du 14 novembre 2011 aucune convocation à une réunion d'assemblée générale.

b) Concernant la provision exigible du budget prévisionnel,

l'acquéreur s'engage à rembourser au vendeur le prorata du trimestre en cours pour la période allant de l'entrée en jouissance, jusqu'à la fin dudit trimestre.

Le trimestre en cours étant achevé, aucune somme n'est à rembourser au Vendeur.

Avances

Pour le cas où le syndic n'effectuerait pas la régularisation des avances versées par le vendeur (fonds de roulement, fonds de réserve, fonds pour travaux éventuels, etc ...) afférentes au bien vendu, l'ACQUEREUR s'engage à rembourser directement au VENDEUR lesdites avances.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, au taux de 5% conformément aux dispositions légales, dans le délai de UN mois des présentes.

Handwritten initials/signature

Handwritten initials/signature

Handwritten mark

Le calcul s'opère ainsi savoir :
 $14.000,00 \times 5\% = 700,00 \text{ €}$

PLUS VALUES

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

Il est précisé que la société émettrice dont dépendent les parts présentement cédées est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, et qu'en conséquence la présente cession relève du régime des plus-values immobilières.

A cet égard, le VENDEUR déclare :

1) Que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes.

Et que le service des impôts dont il dépend est :

En ce qui concerne Madame Monica BINGERT Veuve ALTMEYER et Madame Caroline ALTMEYER épouse KELLER

. le Service des Impôts des Entreprises Etrangères à NOISY LE GRAND
93465 TSA 2001 10 rue du centre,

En ce qui concerne Monsieur et Madame BECHTEL

. le Service des Impôts des Entreprises à STRASBOURG (67070) 35
avenue des Vosges,

2) Que L'IMMEUBLE vendu lui appartient ainsi qu'il est indiqué au paragraphe "ORIGINE DE PROPRIETE",

La vente constitue l'opération visée à l'article 150 U, II-6° du Code général des impôts dont le prix de cession, s'appréciant en tenant compte de la valeur en pleine propriété de l'immeuble ou de la partie d'immeuble vendu, est inférieur ou égal à 15 000 €.

En conséquence la plus-value résultant de la présente vente est exonérée de toute imposition. Aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte conformément à l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

DECLARATIONS GENERALES

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent :

- Qu'ils sont nés, domiciliés comme il est indiqué en tête des présentes,
- Qu'ils ont la pleine capacité civile,
- Qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des changes, à l'exception de Madame Monica BINFERT Veuve ALTMEYER et Madame Caroline ALTMEYER épouse KELLER

Handwritten marks:
A small scribble on the left.
A large vertical line with a hook at the bottom.
A signature on the right.

Le CEDANT déclare, en outre :

- que la société dont les parts sont actuellement cédées n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumise à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise.

EXECUTION FORCEEE

Chacune des parties se soumet à l'exécution forcée et immédiate des présentes, conformément aux dispositions du Code Local de Procédure Civile, de telle sorte que l'exécution forcée, en vertu des présentes puisse avoir lieu contre les propriétaires comme tels des biens affectés et sur tous leurs biens présents et futurs.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents cadastraux et avec ceux d'état civil.

REMISE DE TITRES

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans le paragraphe "Origine de propriété".

Le CEDANT ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété. Il subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais les titres dont il pourrait avoir besoin concernant les parts cédées.

MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention du présent acte est consentie partout où besoin sera.

Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies du présent acte au greffe du tribunal de commerce auquel la société est immatriculée, conformément aux articles 31 et 14 du décret du 23 mars 1967, seront faites à la diligence du notaire soussigné.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le CESSIONNAIRE affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informé par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, ladite cession n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant un changement de prix.

[Handwritten signatures and initials]

Mention légale d'information

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du Correspondant " Informatique et Libertés " désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

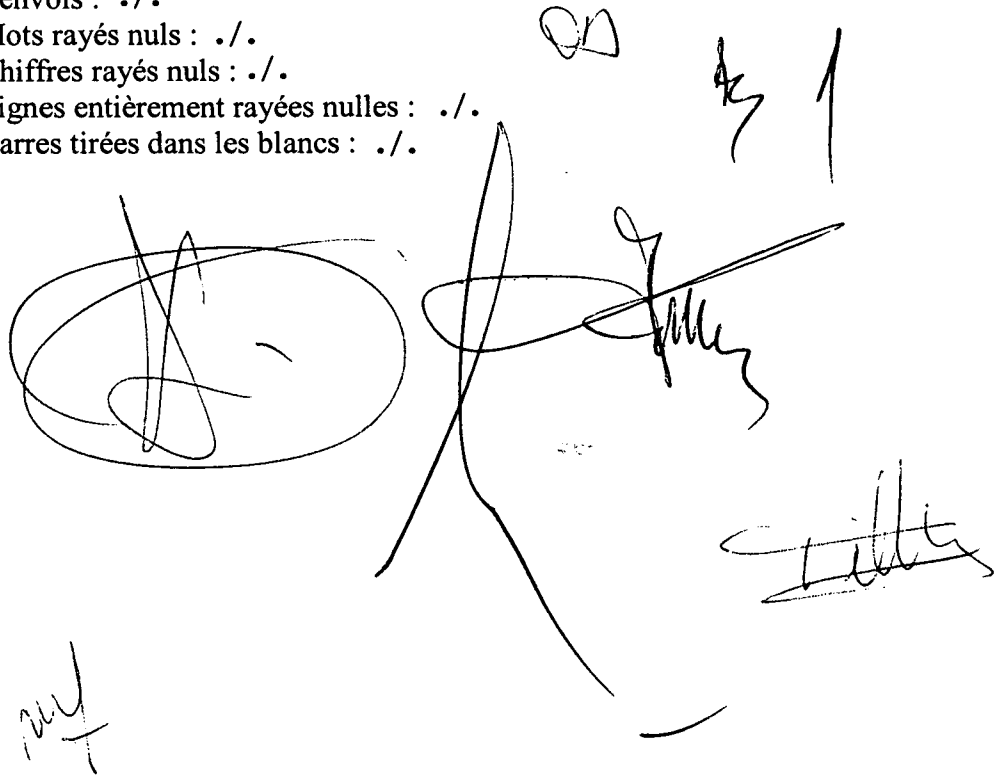
DONT ACTE rédigé sur TREIZE (13) pages

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête du présent acte.
A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

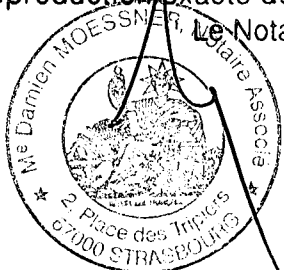
Les parties approuvent :

- Renvois : ./.
- Mots rayés nuls : ./.
- Chiffres rayés nuls : ./.
- Lignes entièrement rayées nulles : ./.
- Barres tirées dans les blancs : ./.



POUR COPIE AUTHÉNTIQUE

rédigée sur treize pages, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



Le Notaire

1